

# 1. L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE



## CE QUI NE VA PAS...

Le *Programme de formation de l'école québécoise* identifie certaines approches pédagogiques (pédagogie par projet, socioconstructivisme,

différenciation pédagogique, etc.) au détriment d'autres. En conséquence, une forte pression est exercée sur les enseignantes et enseignants pour qu'ils les utilisent.

## LA PREUVE PAR LES FAITS



### Selon le MELS

Le PDF (programme de formation) étant un repère commun et **incontournable** de l'intervention éducative auprès des élèves, l'école doit en assurer **l'application intégrale**. Les différents intervenants du milieu scolaire doivent en **respecter les grandes orientations** et **se conformer aux visées de formation qu'il privilégie**. Son caractère obligatoire impose à l'école de **s'assurer de son application dans toutes ses dimensions**. [...] Les orientations du PDF **mettent l'accent sur la pertinence de certaines pratiques pédagogiques** (la différenciation, l'accompagnement, la régulation et la collégialité)<sup>1</sup>.

En ce sens, la FAE estime que **l'imposition de ces méthodes pédagogiques limite l'autonomie professionnelle du personnel enseignant**.



## CE QUE PROPOSE LA FAE POUR CORRIGER LA SITUATION

Le personnel enseignant doit avoir le choix des approches pédagogiques qu'il considère appropriées aux différents besoins des élèves et avec lesquelles il se sent à l'aise. La plateforme pédagogique ne s'oppose pas à la pédagogie par projet, mais revendique que

les enseignantes et enseignants puissent utiliser les approches pédagogiques qui leur conviennent.

En ce sens, des modifications doivent être apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) et à la convention collective.



## QU'EST-CE QUE...

### La loi prévoit actuellement ?

L'article 19 de la LIP stipule que : « Dans le *cadre du projet éducatif* de l'école et *des dispositions de la présente loi*, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe qui lui est confié [...] ».

Dans les faits, les mots « cadre du projet éducatif » et « dispositions de la présente loi » limitent l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. En effet, le projet éducatif, par les choix pédagogiques qu'il soutient, peut orienter le type de pédagogie utilisé en classe. Le personnel enseignant qui participe à l'élaboration du projet éducatif doit s'assurer de ne pas y inclure des contraintes.



## OUI, MAIS...

### Pourquoi les enseignantes et enseignants ne forment-ils pas un ordre professionnel ?

L'ordre professionnel protège avant tout les usagers. La LIP (articles 22, 22.1, 22.2, 23, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 34.6, 34.7, 34.8, 35 et 220.2) et les ententes locales (articles 5-6.00, 5-7.00, 5-8.00, 5-9.00) comportent plusieurs règles qui visent déjà à encadrer le personnel enseignant (dossier disciplinaire d'un employé, présence d'un protecteur de l'élève, etc.).

### Pourquoi les enseignantes et enseignants refusent-ils d'être imputables de la réussite de leurs élèves ?

Les enseignantes et enseignants sont préoccupés par la réussite de leurs élèves. Mais, en liant imputabilité du personnel enseignant et réussite de l'élève, on leur fait porter seuls la responsabilité non seulement de la réussite des élèves mais aussi du taux de décrochage. Par exemple, on sait que les élèves issus de milieux défavorisés décrochent en plus grand nombre. Les enseignantes et enseignants sont-ils responsables du manque de services complémentaires et de la pauvreté à l'origine du décrochage scolaire ? Est-ce dire que les directions d'établissement, les conseillers et conseillers pédagogiques, les directions générales et de services des commissions scolaires, les commissaires scolaires, les fonctionnaires du ministère, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport seront également tenus responsables du taux de décrochage et de la pauvreté au Québec ?

# 1. L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

## LA PREUVE PAR LES FAITS

### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE SECTION II — OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

#### Responsabilité

22. Il est du devoir de l'enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;
4. d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;
5. de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;
6. de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;
- 6.1 de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière ;
7. de respecter le projet éducatif de l'école.

#### Procédure d'examen des plaintes

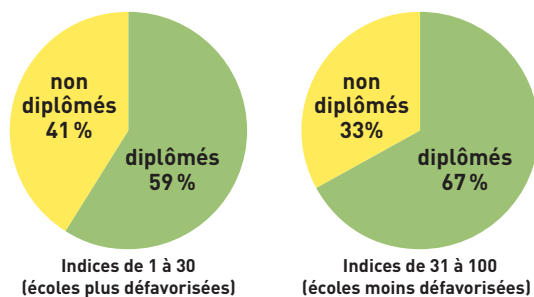
**220.2.** La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

#### Protecteur de l'élève

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève. [...]

## LA PREUVE PAR LES FAITS

### Taux de diplomation selon le degré de défavorisation socioéconomique de l'école fréquentée au réseau public



Source : Pierre LAPOINTE, Jean ARCHAMBAULT, et CHOUINARD Roch, *L'environnement éducatif dans les écoles publiques et la diplomation des élèves de l'Île de Montréal*, Rapport de recherche présenté au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, octobre 2008.

1. Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'évaluation de la mise en œuvre du renouveau pédagogique à l'enseignement secondaire – Cadre d'évaluation*, Québec, MELS, 2008, p. 22-23.